JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



Traduction francis

29 Chaabane 1415 30 Janvier 1995

37 e année

N° 847

Sommaire

	1 LOIS ET ORDONNANCES	
s Janvier 1995	Loi n° 95 - 002 autorsant la ratification de l'accord de prêt signé a Rome, le U7 octobre 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développment Agricole relatif au financement partiel du projet de développement des Oasis (Phase II).	15
8 Janvier 1995	Loi n°95 - 003 autorisant la ratification de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes, signes le 1er octobre 1992 a Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Gouvernement de la Republique Française.	15
24 Janvier 1995	lai n° 95 - 004 autorisant le Président de la Képublique à ratifier l'Acte Final du Cycle des Négociations commerciales multilatérales de l'URUGUAY	18
24 Junyter 1995	Lorn" 95 - 005 autorisant la ratification de l'accord de prét signe le 10 nout 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds, de l'OPEP pour le Développement	
24 Junvier 1995	Loi nº 95 - 006 autorisant la ratification de l'accord de base régissant la coopération entre le l'onds des Nations-Coiespour l'Enfance et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie signe	H
24 Janvier 1995	a Nouakchott le 27 mars 1993. loi nº 95 × 007 portant regime uscal et Jouanier applicable à la SONADER.	. '
	II. DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Actes Reglementai	res	
8 Janvier 1995	Decret nº 05 - 35 partiant enture de la Teré session ordinaire de Parlement pour l'année 1994 - 1995	

Ministere des Affaires Etrangeres et de la Cooperation

Actes Reglementa	ures .	
24 Janvier 1995	Decret nº 012 - 95 antansant la ratificato o de l'accord de pret signe - ae 10 anut 1994 entre le Gouvernet Republique Istanique de Manutani, et le t-raix de l'OPEP pour le Developpement International relatif au fic partiel du projet de Li maite Nouakelbut - akpagt.	
24 Janvier 1995	Decret a '915 - 25 accordance e tatiferation in Carond de base regissura a cooperation entre la Republique Isl Manufluore es le Cotole de Caronde Carongo Tentano (UNICEF) signe le 27 mars 1993 a Nouglebott	
24 Janvier 1996 .	Devre, 27914, 95 autorisant, at ratification de l'accord de pret signe le 07 octobre 1994 entre le Gouverta ment de la Reput ligar Islaneique de Maurimme et le Fonds international pour le Developpinent Agrecole : FIDAs relatif au fisiancement partiel du projet de developpement des Oasis Physic II.	
Actes Divers		
18 Janvier 1995	Decreto 95 003 portant assemution d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Mauritanie a Alger	
	Ministere de la Justice	
Actes Reglementai	ites	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
31 decembre 1994	Derret n' 94 109 fixant les modulites d'Etablissement des Notices Judiciaires mensuelles	119
	Ministère des Finances	
Actes Réglementai		
31 decembre 1994	Decret n° 94 - 108 portant institution d'un système de verification avant l'embarquement des marchandises destinées à l'importation en Mauritaine.	115
	. Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement	
Actes Reglementai	iren .	
il decembre 1994 .	Decret 7 94 140 portant restructoration d'un Embussement Public a caractère administratif denomine "Centre National d'Elevage et de Recnerches Vetermaires " (CNERV).	127
	Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes Divers		
at decembre 1994 .	De. cet 6-34-112 portant nomination d'un directeur au nonistère de l'Equipement et des Transports	1.54
	Ministère de l'Education Nationale	
letes Divers		
il decembre 1994	Decreta 94 111 portant nomination du president et des membres du Canseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure (JENS).	124
al	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Reglementair	res Decret a' 95-001 relatifaux conditions de notation et d'avancement de grade des fonctionnaires de l'Etat	
Actes Divers		1.55
8 թումու 1995	Decret n° 95 - 362 portant nomination du président, du vice - président et des membres du Conseil d'Administra Causse Nation de de Sécra ne Saérato.	125
	III TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	

I. - LOIS & ORDONNANCES

LOF nº 95 - 002 du 8 danvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de prèt signe à Rome, le 07 octobre 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Ponds International pour le Développment Agricole relatif au financement partiel du projet de développment des Ousis (Phase tt)

L'Assemblée Nationale et le Sérat ant adiqué, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signe a Rome, le 7 octobre 1994 entre le Couvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développment Agricole d'un montant de 5 400.000 DTS (Cinq millions quatre cent mille droits de tirages spéciaux) relatif au financement partiel du projet de développement des Oasis (Phase II)

ART. 2. - La présente loi sera publice outrain la procédure d'orgence et executes-comme loi de l'Etax.

Fait a Nouakehott, le 8 Janvier 1995 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUY NOUD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE SEDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI nº 95 - 003 du 8 Janvier 1995 autorisant la ratification de la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le 1er octobre 1992 entre le Gouvernement de la Republique Islamiqué de Mauritanie et le Gouvernement de la République Française.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté, Le Président de la République promulgue la foi dont la tencui suit. ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative : i. circulation et au séjour des personnes, signée à le octobre 1992 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Française.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant 1. procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Eta)

Fait à Nouakchott, le 8 Janvier 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA QUI O SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE SIDLMOHAMED OULD BOUBACAR

LOI nº 95 - 004 du 24 Janoier 1995 autorisant o Président de la République à ratifier l'Acte Fina! du Cycle des Négociations commerciales multilaterales de l'URUGUAY.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi tont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Acte Final du Cycle de Négociations commerciales multilaterale de l'URUGUAY, regissant le commerce internation net instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1995.

ART. 2. - La présente loi sera publiée suivart la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Er. 1

Fait à Noualchott le 24 Janvier 1995

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR 1.01 n° 95 - 005 du 24 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe de 10 août 1994 entre le Gouvernement de la Republique Islamique de Mauritance et de Ponds de 19989 pour le Développement International relatif un financement partiel du projet de la route Nouahchott - Akjoupt -

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promuigne la loi dors la tencor suit

ARTICLE PREMIER. Le President de la Republique est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé de 10 août 1994 cource de Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un mentant de six millions de dollars americains (6 eu0.000 SUS) destiné au financement partiel du projet de la rotte-Noualehott Akjoujt.

AlC), 2. La présente loi sera publice suivant la procédure d'orgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait a Nounkchott, lie 24 janvier 1995

LE PRESIDENT OF LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD STUARMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE SEDI MOHAMED ODED ROUBACÂR

1.01 nº 95 - 1006 du 24 Janvier 1996 autorisont la ratification di l'accord de base regissant la cooperation entre le Fonds des Nations Unics pour l'Enfance et le Gouvernement de la Republique Islamique de Mainitanie signe a Nowikehote', 27 mars 1994.

L'Assemblée Nationale et le Sécat ont adopté. Le Président de la République premulgue la loi dont la teneur suit.

ARRETE PREMIER. La President de la Republique est autorise à ratifier l'accord de base regissant la coopération entre le Fonds de Nature. Unies pour l'Enfance (UNICEF) et le Chatvernement de la République Islamique de shauritance signe à Nouakchott le 27 mars 1993.

Articly Z. La présente foi sero publice adivent la procedure d'argence et executés comos foi se l'Etait

Fait & Normkehalt, to 2a Janvier 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUA A OUTOSIDAMINEO TAVA

LE PREMIER MINISTRE Sirb mare land en Rudbing applica 1.01 nº 95 - 007 du 24 Janoier 1995 portant re, tuo fiscal et Douanier applicable à la SONADER,

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la lor ton la teneur suit:

ARTICLE PREMIER La Société Nationale pour la Développement Rural (SONADER) benefica de regime fiscal et douanier suivant:

A REGIMERISCAL:

La sonation est exonérée pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de primulgation en la présente leir.

- de l'impot minimum forfaitaire sor les bénéfices industriels et commerciaux.
- de la taxe sur les prestations de service (° 1%) afférente aux travaux d'investissemen réalisés sur financement extérieur;
- de l'impôt sur les bonéfices industriels a commerciaux du au titre de l'ensemble des bénéfices réalisés par la SONADER;
 - des taxes sur les véhicules

B - RECHME DOMANIER

La SONADER est exonorée pendant une période de quatre (4) uns de tous droits et taxes de doumes exigibles sur les biens d'équipements les materiels matériaux et matieres consonnables destinés aubesoins spécifiques des activités de developper en rural, entrant dans le cudre de son objet social

COSS VEINCULAS

Les vébicules utilitaires acquis sur fond propres de la SONABER sont exoneres.

Les véhicules acquis sur financema a extéricurs sont exonerés à condition qu'il soient spécifies en quantité et en volum Lucles conventions et accords passés avec : i.

Les phennatiques, pièces détach es carburants et lubrifiants restent soum: lu régime commun

Aire 2 - Regimes Fiscal et Douanier appleade en sociétés étrangeres et à leur sous fruitant, agre au pour le compte de la SONADER

A - REGIME EISCAL

Les sociétés étrangères et leurs sous traitants nationaux ou étrangers, charges de l'execution de travaux d'investissement, d'études de surveillance de contrôle et de maintenance à l'occasion de marchés conclus à cet effet, bénéficient de l'execution des droits d'entregistrement des marches de la taxe sur les prestations de service et de tout impôt pour la part de revenu realisé en Mauritanie à l'execution du bénéfice industriel et commercial t BIC.

B - REGIME DOCANIER

Les matériels, materiaux, fournitures, pièces détachées et matières consommables, introduite par les sociétés étrangères et leurs sous - traitants et entrant dans le cadre de l'exécution de travaux, d'études, de surveillance de contrôle et de maintenance, réalisés sur financement extérieur pour le compte de la SONADER, bénéficient de l'exonération de tous droits et tuxes de douane d'entrée.

Les véhicules et les matériels d'entreprise ou professionnels, réexportables seront admis au régime de l'admission temporaire en suspension des droits et taxes de douane, pendant toute la duréé des fravaux. Les véhicules restent assujetis à une caution.

- ARE, 3. Le régime défini aux articles 1 et 2 ci dessus est subordonné à l'obligation faite aux entrepr ses bureaux d'études travaillant pour le compte de la SONADER ou à leurs sous traitants.
 - t° Du dépot à la direction des Douanes d'un plat d'opération faisant ressortir la part des importations dans le montant des credits prévus et approbation des listes.
 - 2º Du visa par la direction des Douanes d'une attestation d'exonération ou d'admission temporaire, lors de chaque importation.

Article 2. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 Janvier 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 05 - 95 du 8 Janvier 1995 portant clôture de la 1ère session ordinaire du Parlement pour l'année 1894 : 1995.

ARTICLE PREMIER: La clôture de la première session ordinaire du Parlement pour l'année 1994 - 1995 est fixe au Vendredi 13 Janvier 1995.

Article 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 012 - 95 du 24 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 août 1994 entre le Gouvernement de la Republique Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement partiel da projet de la route Novakchott - Akjoujt

VU la Loi n° 95 - 005 du 24 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de prét signé le 19 août 1994 entre le Gouvernement de la Republique Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt.

Altricle Premier: Est ratifie l'accord de prét signé le 10 août 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de six millions de dollars americains (6 600 000 \$ US) relatif au financement partiel du projet de la roate Nouakchott Akjoujt

Article 2. - Le présent decret sera publié on dournal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECRET nº 013 - 95 du 24 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de base regissant la cooperation entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds des Nations Unies pour l'Enjance (UNICEF) signe le 27 mars 1993 a Novakchott.

VU la Loi n° 95 006 autorisant la ratification de l'accord de base regissant la coopération entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) signe le 27 mars 1993 à Nouakehott

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de base régissant la coopération entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds des Nations : Unes pour l'Enfance : UNICEP), signi le 27 mars 1993 à Nonakehott Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECRET nº 014 - 95 du 24 Janvier 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 07 octobre - 384 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pou a Développment Agricole (FIDA) relatif au finance aeut partiel du projet de développement des Oasis Phas- II

Vt. la Loi nº 95 - 002 du 08 Janvier 1995 autorisa et la ratification de l'accord de prêt signé de 07 octobre 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développment Agricole (FIDA) relatif au financement partiel du projet de développement des Oasis Phase II.

ARTICLE PREMIER: Est ratifié l'accord de prêt signe le 07 octobre 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développment Agricole (FISA), d'un montant de cinq millions quatre cent mille d'oits de tirage speciaux (5.400.000 DTS), relatif au financement partiel du projet de développement des Oasis Phase II.

Article 2. Le présent décret sera publié au Juditin Officiel de la République Islamique de Mauritain

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 95 - 003 du 18 janvier 1995 por ant nomination d'un ambassadeur de la Republ qui Islamique de Mauritanie à Alger.

ARPICLE PREMIER Monsieur Maouloud outer sul Abdella, ingénieur principal des Télécommunica outers nommé ambassadeur extraordinaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Poput inte d'Algerie et ce à compter du 31 août 1994.

Article 2 - Le présent decret sera publié au Jon ma Officiel de la Republique Islamique de Mauritann

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94 - 109 du 31 décembre 1994 fixant les modalités d'Etablissen ent des Notices Judiciarres mensuelles

ARTICLE PREMIER — L'erabtissement des nutres dudiciaires mensuelles, prévu a l'article 10 de la loi n° 94-012 du 17 Février 1994 portant statut de la Magistrature, est défini suivant les modalités prevues et après.

ART 2 Les Présidents des Tribunaux des Moughataas, Les Présidents des Chambres des Tribunaux des Wilayas et des Cours d'Appel, les Présidents des Cours Criminelles, les Présidents des Tribunaux du Travail, les juges d'instruction et les procureurs de la République son tenus d'établir des Notices Judiciaires mensuelles de toutes les affaires qu'il ont connues durant le mois.

ART 3 - Les Notices du Parquet sont la copie intégrale du registre des plaintes pour le mois qui vient de s'achever.

ART 4 - Les notices des cabinets d'Instruction doivent comporter tous les actes d'information accomplis par les juges d'Instruction a partir du dernier acte d'information du mois precédent et ce, pour toutes les affaires de cabinets.

ART 5 Les Présidents des Juridictions de jugement prévues à l'article 2 du présent décret doivent établir par liste de toutes les affaires dont ils sont saisis , ainsi que celle des dossiers jugés pendant le mois ART 6 - Les Présidents des Tribunaux des Moughataas, les Présidents des Chambres des Tribunaux Régionaux et des Cours d'Appel les Présidents des Cours Criminelles, les Présidents des Tribunaux du Travail, doivent faire parvenir 1 urs notices Judiciaires mensuelles en quatre exemplaires au plus tard le 5 du mois suivant au Président de la Cour d'Appel dont ils relèvent.

ART 7. Les Juges d'Instruction et les Procureurs de la République adressent leurs notices Judiciaires mensuelles en quatre exemplaires aux procursurs généraux près des Cours d'Appel de leur ressort.

ART 8 - Les Présidents des Cours d'Appel et les Procureurs généraux près les dites Cours sont tenus de faire parvenir, après contrôle, chacun en ce qui le concerne, un exemplaire de chaque notice au Président de la Cour Suprême, un exemplaire au Procureur Général près la dite Cour, et un troixième au Ministère de la Justice. (Inspection Générale des Affaires Judiciaires et Pénitentiaires).

ART. 9. Le ministre de la Justice est charge de l'exécution du présent décret qui sera publie au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministere des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94 - 108 du 31 decembre 1994 portant institution d'un système de vérification avant l'embarquement des marchandises destinées à l'importation en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER Sans préjudice des contrôles institués pa la législation et la réglementation en vigueur, les importations de marchandises en

Mauritanie doivent, préalablement aux operations d'embarquement, faire l'objet d'une vérification effectuée par une société de contrôle spécialisée, mandatée à cet effet par l'Etat. Cette vérification porte sur la qualité, la quantité, le prix et la nomenclature tarifaire des marchandises.

!

MANDAT DE LA SOCIETE DE CONFROEE (1965-1967) (1977) ART, 2 - La sociéte de contrà o effectue l'inspection--avant l'embarquement au fieu de production et out d'emmagasinage et/ou d'expédition de tous les biens destinés à l'importation en Mauritanie. Elle détermine l'étendue de chacune de ses interventions suivant le type de biens à contrôler, les procédés et contrôles de production mis en deuvre par les fabricants.

ART. 3. La société de contrôle procede à une comparaison de prix des marchandises dans le pays fournisseur afin de déterminer, sur la base des renseignements disponibles, la conformité des différents éléments de prix du montant total facturé par les fournisseurs étrangers pour lesdites marchandises, dans des limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratique dans le pays fournisseur, ou, le cas échéant, aux prix sur le marché mondial. and what his a fine side

ART. 4. - Sur la base des données obtenues fors de la vérification physique des marchandises et de la comparaison des prix, la Société de contrôle indique les éléments principaux déterminant la taxation à l'importation, notamment la valeur et la nomenclature tarifaire.

Elle procède à une réconciliation à posteriori des données principales issues de la vérification avec celles correspondantes lors du dédouanement et effectue un suivi documentaire des régimes spéciaux d'importation entrainant une exonération des droits et taxes.

CHAMP D'APPLICATION

ART. 5. · Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci après la vérification prévue à l'article I porte sur toutes les importations de marchandises tant du secteur public que du secteur privé.

ART. 6. La valeur FOB minimale des importations contrôlables est fixée par arrêté conjoint du ministre des Finances, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

L'inspection par la société de contrôle est obligatoire pour toutes les importations de biens, sauf :

> l'or et les pierres précieuses, les objets d'art :

les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport.

les explosifs et les articles pyrotechniques .

les animaux vivants.

les biens consommables périssables réfrigéres mais non congetes ou surgeles, tels que les viandes, les poissons, les légiones et les fruits,

- les métaux de récupération;
- les plantes et produits de la floriculture ;
- les films cinématographiques impressionne: et développés, les journaux et périodiques courants, timbres - poste ou fiscaux, papier timbré, billets de banques, carnet de che pue et chèques de voyage ;

les effets personnels et objets domestique usagés :

- les véhicules usagés;
- les cadeaux personnels;
- les colis postaux ;
- les échantillons commerciaux ;
- les produits pétroliers (à l'exclusion de hydrocarbures gazeux conditionnés pour l. vente au détail, les huiles lubrifiantes et le graisses);
- les biens bénéficiant du régime de l'admi-sio temporaire spéciale ou exceptionnell appartenant à des non-résidents et importe pour l'exécution de trauvaux dans le cadre d marchés ;
- les dons en nature au Gouvernement, au collectivités locales et aux organisations no gouvernementales au titre de l'aide; les fournitures aux missions diplomatiques e consulaires ou aux organismes dépendant d système des Nations Unies importées pou leurs besoins propres;

toutes les importations qui n'occasionnent pa de dépenses sur les réserves de la Barqu Centrale de Mauritanie.

Toutefois l'administration se réserve le droi a soumettre à l'inspection par la société de control u ou plusieurs de produits mentionnés ci dessus

- ART. 8. Dans le cadre de la vérification par l. société de contrôle, les marchandises achetées pa appel d'offre à la concurrence internationale son l'égide de la commission centrale des marchés ne ton l'objet ni d'une comparaison de prix ni d'undétermination de la valeur en douane, saufisu demande express de l'Etat. Il en est de même pour le biens fournis directement à l'Etat par au gouvernement ou un organisme gouve nemental t'ut
- ART. 9. Dans le pays où la comparaison de prix et 201 l'inspection de la qualité et de la quantite des tien avant l'embarquement font l'objet d'am réglementation officielle, la sociéte de controls remplit son mandat en s'y conformant.

FOURNITURE DE RAPPORTS

ART. 10. Toute inspection effectuée par la sociéte de contrôle donne lieu à l'établissement soit.

- une attestation de vérification lorsque la vérification ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualite, de la quantite, ou de la valeur.
- un avis de refus d'attestation toutes les fois que la vérification revête des anomalies sur le plan de la qualité, de la quantité, ou de la valeur que le vendeur a refuse de corriger. L'avis de refus d'attestation précise qu'il ne peut être accepté comme pieve constitutive du dossier bancaire et signific clairement les anomalies constatées

Toutefois si le vendeur procède par la suite aux ajustements nécessaires, la société de contrôle est habilitée à émettre une attestation de verification en en remplacement.

MODALITES D'APPLICATION

ART. 11. Préalablement à toute importation, un ordre d'inspection est transmis à la société de contrôle sous forme d'un certificat d'importation auquel est annexé une copie de la facture proforma du vendeur.

ART. 12. Dans la mesure ou la marchandise importée est sommise à la vérification par la société de contrôle, une attestation de verification est obligatoire pour l'importation et la declaration en douane. Les marchandises soumises à la vérification n'ayant pas été inspectées avant l'embarquement ou ayant fait l'objet de l'émission d'un avis de refus d'attestation ne peuvent être ni importées, ni déclarées en douane en Mauritanie, sauf autorisation expresse de l'État.

ART. 13. En ce qui concerne les marchandises soumises à vérification, une attestation de vérification doit être obligatoirement jointe par le vendeur aux autres documents usuels d'embarquement lors de la négociation de lettre de crédit ou autres arrangements de paiement banca res

Une clause doit être stipulée dans les lettres de credit et autres arrangements de paiements baneaires selon laquelle aucun paiement n'est effectué en faveur du vendeur par les banques commerciales concernées, si un exemplaire original de l'attestation de vérifici troi ou son équivalent confirmant les termes de la facture définitive, n'est pas présenté lors de la négociation des documents d'embarquement.

En aucun cas le paiement fait par la banque commerciale concernée ne dojt excéder la valeur totale (FOB, CAF ou autres) certifiée par la sociéte de contrôle

DISPOSITIONS FINALES

ART. 14. Les frais de présentation des marchanaises à la société de contrôle en vue de l'exécution de son mandat, notamment le déballage, le réemballage da manutention, les essais sont à la charge du venceur Une clause à cet effet doit obligatoirement être pre vue par les importateurs dans les contrats d'achat entrant dans le cadre du présent décret.

ART. 15. - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART 16. Un arrêté conjoint du ministre charge des Finances, du ministre chargé du Commerce et du Gouverneur de la Banque Centrale précise les modalités d'application du présent décret et les conditions d'octroi de la clause transitoire.

ART. 17. Le ministre chargé des l'inance. It ministre chargé du Commerce et le Gouverneur av la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islam que de Mauritanie.

Ministere du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94 - 110 du 31 decembre 1994 portant restructuration d'un Btablissement Public à curactere administratif dénommé "Centre National d'Elevage et de Recherches Veterinaires "(CNERV)

ARTICLE PREMIER Le Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires "(CNERV) créé par le décret n°, 73. 090 du 4 avril 1973 est un établissement public à caractère administratif dont le siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. Le CNERV a une vocation scientifique. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. Le Centre a pour but de permettre et de favoriser toute recherche médicale vétérinaire et zootechnique utile au développement de l'Elevage. Il est notamment chargé:

do diagnostic des maladies réputees légalement contagieuses et des affections parasitaires et infectiet ses :

du depistage et de l'etude épidémiologique des principales affections dans un but médical, hygiènique ou économique;

de l'étude des affections limitant le développement de l'élevage, quant à leur étendue, leur repartition et leur incidence réelle, et des recherches necessaires en vue de combattre ces affections.

de rechercher et event nilement de protain, les moyens de lutter contre des principale, affections, et de contrôler l'entenniel de cesproduits par des laboratores errangers.

de rechercher et d'exprimer touts methode pouvant contribuer à l'amétioration zootechnique du cheptel national :

d'assurer le controle de salubrité des produits àlimentaires d'origine animales, des conserves et des boissons, et contribuer ainsi à la sauvegarde de l'hygiène publique;

d'assurer dans le cadre de sa compétente, l'encadrement technique spécial du personnel en formation ou en cours de recycloge Le centre articulera ses études et travaux en fonction des différents objets retenus et des actions entreprises dans le cadre de la stratégie d'ensemble di développement rural que le Gouvernement en ens définir en vue de soutenir un développement nationa équilibre, une liaison étroite sera établie à cette fit entre la rechereche, la formation et l'effor de développement.

ART. 4. Le CNERV est un établissement agrec par l'administration dans les domaines relevant d. sa competence. Dans ce cadre, les services publics auton exclusivement recours audit Centre pour l'exéct tor de toutes les recherches et travaux visés à l'article 3 e dessus. De même, les études scientifiques à m. ne par les institutions étrangères sont soumises a l'avipréalable du Centre.

ART. 5. Le CNERV est placé sous la tutelle di ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 6. Le UNERV est administré par un conset d'administration composé comme suit :

Un président,

le directeur de la Recherche Formation e Vulgarisation au ministère de Développement Rural et de l'Environnement représentant la tutelle technique, es qualite

un représentant du ministère chargé du P au un représentant du ministère chargé de Finances :

un representant du ministère chargl'Education Nationale;

 le directeur de l'Ecole Nationale de Formetto, et de Vulgarisation Agricole (ENFVA), e qualité;

le directeur du Développement des Ressources Agropastorales (direction des ressources agro pastorales) au ministère di

et

Développement Rurale l'Environnement, es qualité ;

le délégué de la Wilaya de Nouakehot «qualité;

 le directeur du Centre National de Rechesch Agronomique et de Développement Agric de (CNRADA);

le représentant du personnel du CNERV Le représentant du ministère de la San e e des Affaires Sociales. ART Z . Le conseil d'administration le reunit en session ordinaire ad moins frois fois har an sur convocation de son président et chaque fais, en l'ant que de besoin, en session extraordinaim, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage egal desevoix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré

par le directeur du CNERV

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du CNERV sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au ministère chargé des Finances par l'ordonnance n' 90 - 09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés a capitanx publics et regissant les relations de ces entités avec l'Etat et de ses textes d'application.

ART. 9. - Le conseil d'administration délibere notamment sur

- les programmes anunels et pluri-annuels de recherche en liaison avec les orientations de la politique du développement reonomique et social:
- le compte previsionnel établi par le directeur:
- les soldes caracteristiques de gestion, les rapports de gestion en fin bilans: et d'exercice :
 - les conventions liant le centre à d'autres institutions ou organismes;
 - les emprunts, dons, legs etc..

ART. 10. - Le coi seil d'administration designe parmi ses membres un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration.

Le comité de gestion se réunit au moins une fois tous les deux mois

Le comité de gestion est charge de suivre l'exécution des délibérations du conseil qui lui delegue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanant de ses activités.

Le directeur assiste de plein éroit aux réunions du comité avec une voie consultati .e.

ART, 11. - Le ministre chari, du Développement Rural et de l'Environnement peut, par arrêté, institué un comité scientifique et technique, en tant qu'organe consultatif a près du conseil d'administraction charge de formuler des avis ou recommandations sur l'orientation de la politique scientifique du centre et sur les conditions de realisation des programmes et de revalorisation des produits de la recherche

ART. 12. L'organe exécutif du CNERV se com asse d'un directeur il est nomme par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre charge du Développement Rural et de l'Environnement.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes forme-Le directeur est chargé de la gestion du Centre II end compte de cette gestion au conseil d'administration dont il doit exécuter les décisions.

Le directeur est l'ordonnateur du budget du Centre-Le directeur a tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement du Centre. Il prend toutes les décisions et initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives à la préparation des délibérations du conseil d'administration et.du comité de gestion.

ART 13 -Le directéur présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion e lui soumet les comptes de l'exercice dans les trois nois qui suivent la clôture de celui -c i.

Il établit les comptes - rendus semestriels d'execction financières et techniques des programmes de recherches et des activités avec la liste détaillée des recettes et des dépenses, ainsi que les compterendus trimestriels d'exécution budgétaire . soumettre au comité de gestion.

Il peut passer des conventions dé recherche, d'enquete ou d'utilisation des résultats de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire.

Le directeur à autorité sur l'ensemble du personne l'di-Centre. Il procède à son recrutement dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et solon les conditions de rémunération

ART. 14. - Le personnel du Centre National d'Elecage et de Recherches Vétérinaires est régi par la loi n 93 09 du 18 janvier 1993 portant statut géneral des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

Toutefois, sur le fondement de l'article : de l'ordonnance nº 90 09 du 4 avril 1990 sus visée des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibérations du conseil d'administration approuvees par le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre chargé des Finances

ART. 15. Un egent comptable nommé par arrête de ministre des l'inances est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par la comptabilité publique, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 17 et après.

L'exercice financier s'élève sur une période comprant entre le premier janvier et le trente un décembre de l'annee.

- er. 16. Le Centre dispose des ressources suivantes : subventions provenant du budget général de l'Etat;
 - Recettes propres procenant des activités scientifiques:

Dons et legs;

- subventions des promoteurs du Centre ;

 toutes autres recettes accidentelles ;

 subventions extérieure » pour le financement
 des programmes de recherche et d'acquisition
 de matériel d'équipement
- ART, 17. La comptabilite da Cerago est tenue survant les règles de la comptabilite parde se

Sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n 90 - 09 du 4 avril 1990 et par derogation aux tegles de la comptabilité publique, le « NERV est autorise à realiser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités annexes et notamment de la gestion des stations de recherche et des différentes prestations éventuelles au profit des tiers.

- ART. 18.- Le ministre chargé des Finances désigne au tou plusieurs i commissaire aux comptes qui a tout pour mandat de vérifier les livres, les causse eleportefeuilles et les yaleurs de l'établissement et de contrôler la regularité et la sincerite des investissements, des bilans et des comptes
- ART, 19. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décre, et notamment celles des décrets n° 73 · 090 du 4 ...vri. 1973 et n° 91 · 049 du 19 mars 1991.
- ART. 20. Le ministre du développement Rural et de l'Environnement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execction du présent décret qui sera publié au Journal Officie de la République Islamique de Mauritanie.

Ministere de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS

DECRET-nº 94-112 du 31 decembre 1994 portant nomination d'un directeur au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER . Est nomme au Mipistere de l'Equipement et des Transports à compter du 21 septembre 1994 Direction de l'Avastion Civile :

Directeur Monsieur M'Boiriek ould Charve, ingénieur des travaux de l'aviation civile t précédemment chef de service de la Sécurite de la Navigation Aerienne)

ART.2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

DECRET nº 94 - 111 du 31 decembre 1994 portant nomination du president et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure (LENS).

ARTICLE PREMIER Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'École Normate Supérieure (L'ENS) pour une période de 3 ans

President

Lekbeid ould Hamdeit, Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique.

Membres : so and all the second second

- Sidi: ...ould.: Chandam, ... directeurs de l'Enscignement Fandamental, représentant du ministère de l'Education Nationale : Moulave Albuned aud. Hassi ... directeur de
- Moulaye Ahhmed ould Hasni, directeur de l'Enseignement Supéricar.

- Mohamed Lemine ould Mohamed El II. en représentant du ministère des l'infinces .
- Papa Abdoulaye Boucoum, représentant de ministère du Plan;
- Ahmedou ould Mohamed Sultan directeur de la Fonction Publique;
- Moetar ould Mohamed Cheikhouna, directeur de l'Enseignement Secondaire
- Mohamed El Hafez ould Tolba, directeur de Unstitut Pédagogique National.
- ART. 2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 91° 077 du 22 avril 1991
- ART 3 Les ministres de l'Education Nationale e des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exècution du présent décret qui sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET " 95 - 001 de 18 Janvier (1925 relatif vax conditions de notation et d'avancement de grade des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63 de la loi n° 93 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les conditions de notation et d'avancement de grade des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 2. La note chiffrée prévue à l'article 63 de la loi n° 93 a. 09 du 18 janvier, 1993 susvisée est établie suivant une cotation de 0 à 20 par le chef de l'administration ayant pouvoir de notation après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionaire à noter

Cette note est communiquée au fonctionnaire.

ART. 3.—Il est établi pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant :

1° L'appréciation d'ordre général'squi doit exprimer la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, de son sens de l'organisation et ce la méthode dans le travail ainsi que des qua ités dont il a fait preuve dans l'exécution du service ; cette appreciation indique en ontre, les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions speciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supériour.

- 2º La note chiffrée mentionnée à l'article précédent,
- 3°-des indications sommairts données éventuellement par l'intéresse lui même et se rapportant aux fonctions ou affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes.

ART. 4. - Les fiches individuelles sont communiquées, par le chef hierarchique direct, aux intéressés pourqu'ils puissent porter, le cas échéant, les indications prévues au 3° de l'article 3 ci dessus. Les fonctionnaires peuvent sofficiter et obtenir l'établissement de ces fiches de notation

ART. 5. - Les fiches individuelles des fonctionnaires proposés à l'avancement de grade, établies dans les conditions définies aux articles 3 et 4 ci - dessus sont communiqués après péréquation aux commissions administratives paritaires compétentes pour servir éventuellement lors de l'examen des tableaux d'avancement.

ART. 6. - Le tableau d'avancement au choix ou la liste de classement du concours prévus à l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n° 93 09 du 18 janvier 1993 susvisée, sont préparés chaque année par l'administration dont relève le corps de fonctionnaires considéré et transmis pour examen, a la commission administrative paritaire compétente

La commission administrative paritaire soumet, dans un délai d'un mois pour compter de la date de sa saisie, ses observations à l'approbation de l'autorité compétente.

ART. 7. - Le tableau d'avancen ent de grade doit être arrêté au plus tard le 1er décembre pour prendre effet le 1er janvier qui suit.

Il cesse d'être valable à l'expiration de l'annec sour laquelle il est établi

ART. 8. Nul ne peut être inscrit à un tab eau d'avancement de grade si la moyenne des notes qu'il a obtenue n'est au moins égale à 16/20 et s'il ne remptit les conditions prévues par le statut particulie du corps auquel il appartient.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par undre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté et le cas échéant par l'age

ART. 9. - Les tableaux d'avancement de grade doi cent être portés à la connaissance du personnel sans oélat pour compter de la date à laquelle ils ont été arrêtes

ART. 10. - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islam que de Mauritanie.

DECRET n° 95 - 002 du 18 Janvier 1995 partant nomination du président, du vice - président et des membres du Conseil d'Administration de la Conseil Nationale de Sécurité Sociale.

ARTICLE PREMIER Monsieur Sidi Mohamed Abuse représentant la confédération générale des employeurs de Mauritanie est nommé président du conseil d'administration de la Caisse National de Sécurité Sociale.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Ely ould Brahin dit Dina représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie est nommé vice - président du consein d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. ART. 3. Sont nommés administrateurs de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre des représentants des employeurs

MM.

- Mohamed Lemine ould Shnou;
- Cherifould Abdellahi ,
- Veten ould Moulaye,
- Sid'Ahmed ould Humady

ART. 4. Sont nommés administrateurs de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre des représentants des travailleurs;

MM.

- Mohamed Lemine oidd Naty
- Bouh Demba
- Hamada ould Ahmed Mahabesul
- Sidi ould Mohamed Value

ART, 5 — Sont nominés adminéstrate ou de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre des représentants de l'Etat

MM.

- Ethinane ould Salem directeur du Travail et de la Prévoyance Sociale représentant le ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- Docteur Dah ould Cheikh, représentant le ministère de la Santé et des Affaires Sociales;
- Aidara Mohamed Cherif, Trésorier Général adjoint, représentant le ministère des Finances;
- ETKhatii outd'Otor, caure a ta CRSP, représentant le ministère du Plan;
- Mohamed Abderrahmane oule Aly, directeur des services administratifs représentant la Banque Centrate de Mauritanie.
 - ART, 6.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7 Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports' est charge de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

III-TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

DECISION FIXAN L'ANNE JUDICIAIR	T LES AUDILNCES POUR E 1994 - 1995	Date	Nature de l'audier «
TRIBUNA Chambre	t. wilaye de Kiff a civile et commerciale	mercredi 8/3/95 mercredi 15/3/95 mercredi 22/3/95 mercredi 29/3/95 mercredi 5/04/95	Civile et pérade Civile et pérade Civile et pérade Civile et pérade Civile et pérade
Date Nature de l'audience Lieu : Paluis de Justice Heure : 911		mercredi 12/04/95 mercredi 19/04/95 mercredi 26/04/95 mercredi 3/5/95	Civile et penale Civile et pénale Civile et pénale Civile et pénale Civile et pénale
mercredi 4/01/95 mercredi 11/01/95 mercredi 18/1/95 mercredi 25/1/95 mercredi 1/2/95 mercredi 15/2/95 mercredi 22/2/95 mercredi 1/3/95	Civile et penale Civile et pénale Civile et pénale Civile et pénale Civile et pénale Civile et pénale Civile et penale Civile et penale Civile et penale	mercredi 10/5/95 mercredi 17/5/95 mercredi 24/5/95 mercredi 31/5/95 mercredi 7/06/95 mercredi 14/06/95 mercredi 21/06/95 mercredi 28/06/95 mercredi 5/7/95 mercredi 4/2/7/95	Civile et per au Civile et perale Civile et perale Civile et pérale Civile et perale Civile et perale Civile et perale Civile et perale Civile et perale

DECISION FIXANT LES AUDIENCES POUR L'ANNE JUDICIAIRE 1994 - 1995.

COUR D'APPEL

Chambre mixte

Date	Nature de l'audience	
	Heure: 1011	
19/13/94	civile commerciale	
26/12/94	Pénale	
16/01/95	civile commerciale	
23/01/95	Pénale	
20/02/95	civile commerciale	
27/02/95	Pénale	
20/03/95	civile commerciale	
27/03/95	Pénale	
17/04/95	civile commerciale	
24/04/95	Pénale	
22/05/95	civile commerciale	
29/05/95	Penale	
19/06/95	civile commerciale	
26/06/95	Pénalo	
3/07/95	civile commerciale	
10/07/95	Pénale	

Pour Les affaires des référées seront fixées chaque

DECISION FIXANT LES LIEUX ET DATES DES AUDIENCES JUDICIAIRES

COUR CRIMINELLE DE NOUAKCHOTT

		。HEFFEARHOSESSEHIFF	等并通知证据证明的图4.7 <u>年的</u>
Date	Lieu	Literesses	CONSERVATION DE LA FONCIERS
5/2/95	Kaedi	Jugement te Duih	BU AVIS
10/2/95	Rosso	et Ahel Aleg Jugement de Duih	Le 07/01/95 à 10 heur Hi sera procédé àu

Récépissé nº 00049 du 11 janvier 1995 portant déclaration de la création d'une association-lenommee "Revivification de la Sounna et du Patrimoine

Islamique". Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et des

Télécommunications

Délivre par le présent document, récépiesé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973 Les pièces suivantes ont été déposées :

Demande de reconnaissance en date du 20/10/1993

Procès verbal de l'Assemblée Genérale constitutive

reglement intérieur

Staturs de la l'Association

Les responsables de ladite association sont tenus de donner la déclaration qui fait l'objet du présentréglement récépissé, la publicité exigée par les leises. réglements en vigueur et en particulier, ils ferme procéder à son insertion au Journal Offi a conformément à l'article 12 de la loi 64-098 du 9 luir 1964 sur les associations. Toute modification apportée aux statuts de ladite association, out changement intervenu dans son administration on direction, devront être déclmarés dans un délai de trois (3) mmois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64'- 098 du 9 juin 1964). But de l'Association:

L'Association dénommée "Revivification de la Sounna et du Patrimoine Islamique" a pour objet 🗔 réalisation des objectifs suivants:

Propagation de la science

aide aux necessiteux, construction d'écoles et de mosquées

Révivification de la Sounna et la conservation du patrimoine Islamique aide aux handicapés

Siege de l'Association : est à Nouakchott

La durée de l'Association : La durée de l'Association est illimitée Composition du Bureau exécutif:

Le PRésident : Mohamed Abdallahi ould

Cheikh Mohamed Vice - Président : Mohamed ould Mahfoud : Le responsable financier : Mohamed ould Sidi

Mohamed Les Membres :

Ishagh ould Cheikh

Ahmed ould Cheikh Ahmed

Ahmed ould Ishagh ould Cheikh

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

AVIS DE BORNAGE

Le 07/01/95 à 10 heures 00mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arrafat

consistant en terrain urbain bati à usage d'habitation d'une contenance de un are quatre vingt centiares , connu sous le nom de lot n°757ilot Arrafat II et borne au Nord par une rue s/n, Sud par les lots758 760 Est par le lot759, Ouest par le lot n°755.

dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED YESLEM OULD REMDHANE PROPRIETE REQUERANT

suivant réquisition du 14/08/1993, n°508

Toutes personnes intéressées sont invitées à y ass ster ou à s'y faire représenter par un mandatuire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR